

Détachement en France : quelques nouveautés

En cas de détachement de salariés luxembourgeois vers la France, des obligations spécifiques sont à respecter. Avant le début de la prestation, une **déclaration de détachement électronique (SIPSI)** doit notamment être effectuée. Depuis le 1^{er} juillet 2019, un certain nombre d'assouplissements ont été introduits :

- L'entreprise détachante doit désigner un représentant en France chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle. Depuis le 1er juillet 2019, cette **désignation** ne doit plus faire l'objet d'une formalité spécifique et peut être **directement intégrée à la déclaration préalable** de détachement (SIPSI).
- Les employeurs de 4 catégories de travailleurs sont à présent **dispensés de l'obligation d'effectuer une SIPSI et de celle de désigner un représentant en France** :
 - **Les artistes** : durée maximale d'activité limitée à 90 jours/12 mois consécutifs ;
 - **Les participants à des colloques, séminaires et manifestations scientifiques, ainsi que des professeurs et chercheurs** invités à dispenser, à titre occasionnel, des activités d'enseignement : durée maximale d'activité limitée à 12 mois consécutifs ;
 - **Les apprentis** en mobilité temporaire dans une entreprise située en France dans le cadre de leur formation théorique ou pratique, en exécution d'une convention tripartite: durée maximale d'activité limitée à 12 mois consécutifs ;
 - **Les sportifs & arbitres** : durée maximale d'activité limitée à 90 jours/12 mois consécutifs.

A noter que l'employeur dispose d'un **délai de 15 jours pour fournir les documents** requis aux services d'inspection français.

- **Pour les employeurs étrangers** qui détachent des travailleurs en France **pour leur propre compte** et sans qu'il y ait une convention avec un donneur d'ordre français, il y a également une dispense **de l'obligation d'effectuer une SIPSI et de celle de désigner un représentant en France**.

Au niveau des sanctions, l'employeur qui ne respecte pas ses obligations peut se voir infliger une interdiction temporaire d'activité pendant 2 mois. Le délai de prescription pour le recouvrement des amendes passe à 5 ans.



Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.